

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NEXIRA

ZAE Le Noyer Brûlé

24230 LAMOTHE MONTRAVEL

Références : SEI-UbD24-47/47/2023/141
Code AIOT : 0005206263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement NEXIRA implanté ZAE Le Noyer Brûlé 24230 Lamothe-Montravel. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXIRA
- ZAE Le Noyer Brûlé 24230 Lamothe-Montravel
- Code AIOT : 0005206263

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NEXIRA est leader mondial de l'acacia et des ingrédients végétaux naturels. Depuis 2012, la société a racheté le site de Lamothe-Montravel où est basée la division Santé du groupe. Les produits fabriqués sur le site sont principalement des ingrédients utilisés dans les compléments alimentaires, avec une forte exportation.

Environ 40 personnes travaillent sur le site de Lamothe-Montravel.

Par récépissé de déclaration du 12 mai 2015, l'exploitant est autorisé à exploiter des installations soumises à la rubrique 2921. Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance totale de 842 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des tours aéroréfrigérantes
- l'utilisation des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
7	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet
8	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
14	Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)	/	Sans objet
16	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Etiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.	/	Sans objet
23	abord de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.	/	Sans objet
2	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
9	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.	/	Sans objet
10	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
12	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	/	Sans objet
17	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	/	Sans objet
18	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
19	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	/	Sans objet
20	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque lié à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante est pris en compte par NEXIRA. Toutefois des améliorations sont nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.[...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport n° AHSMB1222R001 « nettoyage mécanique, maintenance – T.A.R EWK », réalisé par AER'EAU HYGIENE SERVICES daté du 20/12/2022. Le rapport transmis par l'exploitant ne correspond pas à un rapport de contrôle périodique. De plus, la société AER'EAU HYGIENE SERVICES n'est pas agréée pour ce type de contrôle. Le contrôle périodique doit être réalisé dans les plus brefs délais. L'exploitant doit se rapprocher d'un organisme agréé pour effectuer le contrôle périodique de l'installation de refroidissement et transmettre à l'inspection un devis avec un de ces organismes dans un délai de 15 jours. <i>Éléments reçus après l'inspection :</i> Par courrier électronique du 3 juillet 2023, l'exploitant a transmis une commande signée le même jour, pour la réalisation du contrôle périodique au titre des articles R512-55 et suivants du code de l'environnement. Ce contrôle sera réalisé par l'APAVE le 26/09/2023.
Observations : Le rapport de l'APAVE sera à transmettre à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis le certificat d'efficacité des séparateurs de gouttes délivré par EWK France, le 05/10/2021, attestant que le séparateur de gouttes présente un entraînement vésiculaire inférieur à 0,002 % du débit d'eau en circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes. <p>Constats :</p> <p>Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de formation réalisé par ODYSSEE Environnement - attestations de formation du personnel de NEXIRA susceptible d'intervenir sur la TAR <p>Il ressort de ces documents les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les formations suivies comportent les différents modules réglementaires ; - la périodicité de formation est respectée ; <p>Il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de formation pour l'un des techniciens de maintenance, arrivé en 2021 chez NEXIRA. Ce dernier aurait déjà fait la formation lors de son précédent emploi. L'exploitant doit s'assurer que cet employé est correctement formé par la réception de l'attestation de formation, à défaut il devra suivre la formation adéquate dans les plus brefs délais.</p> <p>De plus, le plan de formation doit être complété par le nom et la fonction des personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de la TAR (NEXIRA et entreprises extérieures, dont préleveurs).</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que toute personne intervenant sur sa TAR est correctement formée au risque encouru.</p>

Observations : L'exploitant met à jour son plan de formation dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques réalisée par l'APAVE en date du 1er juillet 2021.</p> <p>Le schéma de principe de l'installation n'est pas joint à l'AMR.</p>

Suites aux recommandations faites dans l'AMR de 2021, l'exploitant a mis en place des actions pour lever un certains nombres de facteurs de risque, comme l'augmentation de la fréquence de prélèvement et un changement de stratégie de traitement de l'eau pour pallier le facteur de risque lié à la présence de bras mort.

L'exploitant indique la révision de l'AMR est prévue pour début Aout 2023.

Il est rappelé que l'AMR doit être révisée à minima tous les 2 ans, mais également lors d'un changement de stratégie de traitement, d'une modification de l'installation ou en cas de dépassement de 100 000 UFC/l.

De ce fait, l'AMR aurait dû être révisée avant la périodicité réglementaire des 2 ans.

Éléments reçus après l'inspection : Par courrier électronique du 28 juin 2023, l'exploitant a transmis la commande signée le 13 juin 2023 pour la révision de l'AMR. Cette révision sera réalisée par l'APAVE le 8 aout 2023. Par courrier électronique du 3 juillet 2023, l'exploitant a transmis le schéma de principe de l'installation de juin 2021. L'exploitant veillera à maintenir ce schéma à la disposition de l'organisme réalisant l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis le plan de surveillance et d'entretien réalisé par ODYSSEE Environnement – Version 2 – juillet 2021</p> <p>Le plan d'entretien comporte l'ensemble des éléments réglementaires. Toutefois, il doit être fait un lien entre l'AMR et le plan d'entretien. En effet, les facteurs de risque identifiés dans l'AMR ne sont pas repris dans le plan d'entretien.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté l'utilisation de bioxydes non oxydant en traitement préventif (O350 et B330). Une fiche spécifique sur l'utilisation de BNO décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau par l'utilisation de BNO doit être réalisée.</p> <p>Dans cette fiche, l'exploitant devra justifier que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée</p>

à son installation, la moins impactante pour l'environnement et qu'aucune stratégie alternative n'est possible (cf. article 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013)

Observations : L'exploitant met à jour son plan d'entretien en même temps que l'AMR, soit en août 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
Constats : Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis le plan de surveillance et d'entretien réalisé par ODYSSEE Environnement – Version 2 – juillet 2021Le plan de surveillance comporte l'ensemble des éléments réglementaires.
Observations : L'exploitant met à jour son plan de surveillance en même temps que l'AMR, soit en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;- autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
Constats : Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Stratégie de traitement d'eau - ODYSSEE Environnement – juin 2021- Désinfection Tour de refroidissement – ODYSSEE Environnement – juin 2021 <p>L'exploitant a présenté en séance la procédure d'arrêt immédiat de juin 2021. Elle devra toutefois être complétée par les actions à mettre en place dans le process afin d'assurer la sécurité des installations et des personnes.</p>
Observations : L'exploitant met à jour sa procédure d'arrêt immédiat sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations.
Constats : Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis le carnet de suivi pour l'année 2023. Les éléments suivants ne figurent pas sur ce carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none">- quantités de produits de traitement préventifs et curatifs consommées chaque année : un récapitulatif de l'année passée ainsi que le total à l'instant t de la consommation doivent être rajoutés- périodes d'arrêts- tableau des dérives constatées pour la concentration en légionella pneumophila (même si pas de dérive, l'indiquer)- actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation (notamment nettoyage de la tour 1x/an).- vérifications et interventions sur les dévésiculeurs- modifications apportées aux installations.
Observations : L'exploitant met à jour son carnet de suivi sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvements eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : Par courrier électronique du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'essai du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne sur les eaux d'appoint du 09/03/2023 les eaux d'appoint proviennent du réseau AEP. Ces eaux sont contrôlées annuellement et respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant réalise les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Contrôle réalisé par sondage, sur les mois d'août 2022, octobre 2022, janvier 2023, mars 2023 et mai 2023. Les analyses ont été réalisées selon la norme NF T90-431 par le laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne qui dispose de l'accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant transmet sur GIDAF les résultats d'analyses des Legionella pneumophila sous un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que les pare-gouttelettes latérales ne sont pas correctement fixées (mauvaises jointures, positions différentes,...). Ceci a déjà été constaté dans l'AMR. L'exploitant doit engager une réflexion plus approfondie sur ce constat et mettre en place des actions correctives rapidement. Les canalisations doivent être identifiées.
Observations : L'exploitant met en place les actions correctives relatives aux pare-gouttelettes latéraux sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Il a été constaté la présence de soude solide dans la rétention des biocides (produits acides).
Observations : L'exploitant met en place sous 1 mois les actions nécessaires afin de ne pas avoir de mise en contact de produits incompatibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : L'installation est isolée par une chaîne disposant d'un affichage d'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'exploitant dispose de masques FFP3 en bon état. Un panneau, situé à proximité de la TAR, signale l'obligation du port du FFP3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Par courrier électronique du 20/06/2023, l'exploitant a transmis les fiches données sécurité des biocides suivants : - ODYCIDE B 330 => la substance active présente dans le produit est approuvée pour le TP11 - ODYCIDE O 350M => la substance active présente dans le produit est en cours d'approbation pour le TP11 - ODYCIDE O 372 => la substance active présente dans le produit est en cours d'approbation pour le TP11
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : Par courrier électronique du 20/06/2023, l'exploitant a transmis les fiches données sécurité des 3 biocides suivants : - ODYCIDE B 330 => autorisation de mise sur le marché en cours d'autorisation - ODYCIDE O 350M => Non concerné car la substance active est en cours d'approbation - ODYCIDE O 372 => Non concerné car la substance active est en cours d'approbation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Etiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
Constats : Il a été constaté que, sur certains produits, les symboles de danger ne correspondaient pas aux FDS de ces produits.
Observations : L'exploitant met en place sous 1 mois les actions nécessaires afin que l'ensemble des bidons portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles de danger associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : abord de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Il a été également constaté la présence de corrosion à l'extérieur de la TAR et un dépôt blanc. Ces éléments pourraient être le signe d'un rejet ou d'une fuite d'eau traitée, via les pare-gouttelettes mal fixés par exemple, et laisse penser à un surdosage des produits de traitement. L'exploitant doit identifier l'origine de la présence de corrosion et du dépôt blanc et mettre en place des actions curatives permettant la suppression de la corrosion et du dépôt blanc constatés ainsi que des actions correctives limitant leurs réapparitions.
Observations : L'exploitant transmet les éléments suivants : - sous 1 mois : l'identification de l'origine de la présence de corrosion et du dépôt blanc - sous 1 mois : les actions curatives mises en place ; - sous 2 mois : les actions correctives mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet